RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale.*

Excusé Halit Akkas, *Conseiller communal.*

Séance du 21.05.25

#Objet : TAXE EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE ; Renouvellement et modification du Règlement-taxe ; 2025-2028.
#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et 135, §2 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9*bis* inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2024 ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;
Vu le règlement-taxe en matière de propreté publique du 29 octobre 2013 ;
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;
Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant

l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux (exercices 2025-2026-2027) ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;
Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment celles d'assurer et de rétablir la propreté publique ;
Considérant que les salissures grèvent lourdement les finances de la commune ;
Qu'à cet égard il est admissible qu'elle fasse contribuer à cet objectif les auteurs d'incivilités en matière de propreté publique visées par le présent règlement ;
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE

I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2025 à 2028 une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.
Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

II. Taux

Article 2. Il est établi pour chaque catégorie de salissure un montant de taxe de base.
Il est établi un montant de taxe spécifique, appelé "taxe en cas de perception directe", pour le redevable qui s'acquitte de la taxe dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception du document administratif visé à l'article 5, al. 2 du présent règlement.
Il est établi un montant de taxe spécifique, appelé «taxe en cas de récidive», pour le redevable qui se trouve en situation de récidive au sens du présent règlement. Par "récidive", l'on entend le fait de reproduire des actes constitutifs d'une même catégorie de salissure que celle pour laquelle le redevable a déjà été taxé durant les cinq exercices précédents.
Les montants de taxe, pour les salissures catégorisées ci-dessous de 1. à 5., s'élèvent à :

Catégorie de salissure	Taxe en cas de perception directe	Taxe de base (comptant ou par voie de rôle)	Taxe en cas de récidive
1. Par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices	50,00 €	75,00 €	125,00 €
2. Par m³ de sacs, récipients, objets, encombrants ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. En tout état de cause, un montant minimal de 1 m³ sera taxé.	150,00 €	250,00 €	450,00 €

3. Par m³ de déchets de construction, démolition ou rénovation tels des gravats; résidus de peintures, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, un montant minimal de 1 m³ sera taxé.	325,00 €	450,00 €	650,00 €
4. Par m² de surface salie par apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant. En tout état de cause, un montant minimal de 1 m² sera taxé.	250,00 €	375,00 €	500,00 €
5. Pour toute autre salissure par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde.	50,00 €	75,00 €	125,00 €

III. Contribuable

Article 3. La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

IV. Exonérations

Article 4. Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

V. Recouvrement

Article 5. La taxe est due au comptant ou par voie de rôle.

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les quinze (2 jours en cas de perception directe) jours par versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune.

La taxe perçue au comptant est payable dans les quinze jours de l'envoi du document administratif mentionné à l'alinéa précédent.

La taxe non payée dans les quinze jours de l'envoi du document administratif susmentionné sera recouvrée par voie de rôle. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes.

Article 7. §1er - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

Article 8. Le présent règlement - taxe est d'application immédiate et entre en vigueur le 1er mai 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers

ADMINISTRATION COMMUNALE DE ST-JOOSE-TEN-NOODE
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour